

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2012

GOUVERNANCE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET MUTUALITÉ - (N° 4355)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 30, substituer à la date :

« 1^{er} avril 2012 »,

la date :

« 31 mars 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en cohérence l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au champ du régime local d'Alsace-Moselle (1^{er} avril 2012) avec le maintien des dispositions antérieures pour les salariés qui en relèvent actuellement (jusqu'au 31 mars 2012), afin d'éviter leur exclusion du régime.